



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

FCTVA

Question écrite n° 96706

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements, destinée à assurer une compensation de la TVA. Or l'acquisition d'un véhicule par une collectivité locale peut être assortie de la reprise de l'ancien véhicule. Dans ce cas, le professionnel établit souvent une seule facture, faisant apparaître le prix de vente du véhicule neuf, assorti de la TVA, et le montant de la reprise, et fait figurer la différence au titre du « net à payer ». Elle lui demande si le calcul du FCTVA pour une telle opération doit avoir pour base le seul coût du véhicule neuf, soumis à TVA, ou s'il doit tenir compte de la reprise de l'ancien véhicule.

Texte de la réponse

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est une dotation permettant de compenser la TVA acquittée par les collectivités locales et leurs groupements sur les dépenses qui remplissent les conditions fixées par les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à D. 1615-7 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, sont éligibles au FCTVA les dépenses grevées de TVA que réalisent les collectivités territoriales bénéficiaires, dans le but de conserver ou d'accroître leur patrimoine et pour les besoins d'une activité non assujettie à la TVA. Lorsque l'acquisition d'un véhicule par une collectivité locale est assortie de la reprise de l'ancien véhicule, la TVA facturée à la collectivité locale est calculée sur le prix de vente du véhicule avant reprise. Si l'acquisition du véhicule répond à l'ensemble des conditions d'éligibilité, le FCTVA peut être versé à la collectivité locale sur la base du montant toute taxe comprise avant reprise. Toutefois, la reprise par le professionnel du véhicule de la collectivité locale constitue une cession pour la collectivité, et, dans la mesure où des attributions de FCTVA ont été versées lors de son acquisition, la collectivité locale est tenue de reverser, le cas échéant, une partie des attributions. Les conditions de ce reversement sont déterminées aux articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, pour les biens meubles cédés avant le commencement de la quatrième année suivant l'acquisition du bien ou son achèvement, une fraction de l'attribution initiale du FCTVA doit être reversée. Elle s'élève au montant de l'attribution initiale diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle le bien a été acquis ou achevé.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96706

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 juin 2016](#), page 5702

Réponse publiée au JO le : [10 janvier 2017](#), page 222